

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Séance du 1^{er} octobre 2021

Date de la convocation : 23 septembre 2021
Date d'affichage convocation : 23 septembre 2021

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	22
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	16	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	6		

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN et le vendredi 1^{er} octobre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 30 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2021-10-25

Objet de la délibération :

**Modalités de remboursement
des frais de déplacement des
élus**

Présents :

CC Pays de Lunel : FENOY Fabrice, BERTHET Jean-Pierre, BOISSON Jérôme, ESTEBAN Jean-Jacques

CC Grand Pic St Loup : SENET Laurent, CAPUS Georges

CA Pays de l'Or : CARLIER Michel, LIBES Pierre, LEVAUX Marie

CC Rhony, Vistre, Vidourle : GRAS Philippe, LAURENT Jean-François

CC Pays de Sommières : ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex, THEROND Alain

CC Terre de Camargue : FELINE Thierry, PENIN Olivier

Commune de Lunel-Viel :

Avaient donné procuration : ANTOINE Pierre à CAPUS Georges, MATHERON Françoise à SENET Laurent, REY Jacky à LAURENT Jean-François, ROUSSEAU Antoine à GRAS Philippe, MARTINEZ Pierre à THEROND Alain, BERNARD Claude à PENIN Olivier

Secrétaire de séance : CAPUS Georges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-81 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-14 du CGCT : « Les articles L. 2123-18, L. 2123-25-1 à L. 2123-27, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2123-28 et l'article L. 2123-29 s'appliquent aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1. »

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2123-18 du CGCT, les fonctions de membre d'un comité syndical donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération de l'assemblée délibérante.

Le Président rappelle qu'il convient, dans un objectif de clarté, d'efficacité et de bonne gestion de la structure, de fixer précisément les règles de prise en charge de ces frais. Le Président rappelle aussi la nécessité, pour les élus comme pour les agents du syndicat, de faire montre de la modération adéquate dans le choix des modes de déplacement, d'hébergement et de repas. C'est, quel que soit le barème applicable, toujours le moyen le moins onéreux qui devra être choisi, tout en s'assurant des conditions de confort raisonnables. Par ailleurs, en raison de l'objet même du syndicat, le choix du mode de transport devra être opéré au regard de son impact environnemental.

Dans ce cadre, le syndicat prend en charge les frais occasionnés par l'exercice d'un mandat spécial spécifiquement délibéré par le comité. L'élu doit disposer d'un ordre de mission lorsqu'il se déplace dans le cadre de l'accomplissement de ce mandat spécial.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport (location de voiture, taxi, billet de train, d'avion, péage, parking...) sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration selon le barème déterminé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et selon les évolutions futures de ce texte ;
- Le cas échéant, les indemnités kilométriques selon le barème fixé par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, et selon les évolutions de ce texte.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- De retenir les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements ci-dessus énoncées ;
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas sur présentation des justificatifs afférents dans les conditions réglementaires ;
- D'autoriser le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Fait à Lunel-Viel, le 1^{er} octobre 2021



**Le Président,
Fabrice FENOY**

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.